

Affichages obligatoires

L'employeur a une obligation légale d'information des salariés, cette obligation prenant parfois la forme d'affichages.

Certaines obligations sont communes à l'ensemble des entreprises alors que d'autres sont liées à la taille de l'entreprise ou à son activité.

Leur évolution régulière a fait apparaître récemment de nouvelles obligations d'affichage relatives notamment à l'interdiction de fumer et à la lutte contre les discriminations ou le harcèlement.

Au-delà des obligations réglementaires, l'affichage constitue un mode de communication simple à l'intention des salariés et une manière efficace de diffuser des informations au personnel de l'entreprise.

Les affichages obligatoires dans l'entreprise doivent être apposés dans des locaux facilement accessibles aux salariés (salle d'embauche, salle de repos, tableaux d'affichage, etc.). Les documents doivent posséder un caractère lisible. À ce titre, une protection sera mise en place si nécessaire pour en éviter la dégradation (exposition aux UV, aux intempéries, etc.).

Chaque chantier étant juridiquement un établissement de l'entreprise, les mêmes obligations d'affichage s'imposent sur les chantiers. Les panneaux et affichages propres à l'opération (permis de construire, déclaration de travaux...), à la charge du maître d'ouvrage, ne sont pas traités dans cette fiche.

OBJET	CONTENU	TEXTE
Quelle que soit la taille de l'entreprise		
Inspection du travail	Nom, adresse et numéro d'appel de l'inspecteur du travail compétent.	D.4711-1 Code du travail (CT)
Médecine du travail	Nom du médecin du travail ou du service de santé du travail compétent, adresse et numéro d'appel.	D.4711-1 CT
Secours	Adresse et numéro d'appel des services de secours d'urgence.	D.4711-1 CT
Document unique d'évaluation des risques	Modalités d'accès au document unique – Si l'entreprise a un règlement intérieur, l'affichage de celui-ci et les modalités d'accès au DU doivent être effectués au même endroit.	R.4121-4 CT
Égalité professionnelle hommes – femmes ; lutte contre discrimination et harcèlement	Affichage du texte des articles L.3221-1 à L.3221-7 du Code du travail, et des articles 225-1 à 225-4 du Code pénal. Affichage des coordonnées de la Halde (0810 005 000).	L.1142-6 et R.3221-2 CT
Convention collective et/ou accord collectif de travail	Affichage d'un avis indiquant les accords collectifs (convention collective, accord d'entreprise, accords interprofessionnels) applicables dans l'entreprise et précisant le lieu dans l'entreprise où ces textes sont tenus à la disposition des salariés.	R.2262-1 CT
Congés	Affichage de l'ordre des départs en congés.	D.3141-6 CT
Horaires collectifs de travail et repos	Affichage des heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que des heures et de la durée des repos. Lorsque le temps de travail est organisé sur une période supérieure à une semaine, et au plus égale à une année, l'affichage comprend la répartition de la durée du travail dans le cadre de cette organisation.	L.3171-1 et D.3171-1 à D.3171-15 CT

OBJET	CONTENU	TEXTE
Quelle que soit la taille de l'entreprise (suite)		
Interdiction de fumer	Affiche fixée par un arrêté rappelant l'interdiction de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. La même affiche doit être apposée près des emplacements situés à l'air libre dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée.	R.3511-6 Code de la santé publique R.4227-23 CT
Consigne de sécurité incendie	Dans les établissements où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables, affichage d'une consigne de sécurité incendie mentionnant : - le matériel d'extinction et de secours ; - les personnes chargées de mettre ce matériel en action ; - les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ; - les mesures spécifiques liées à la présence de handicapés ; - les moyens d'alerte ; - les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ; - l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel en caractères apparents ; - le devoir pour toute personne apercevant un début d'incendie de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.	R.4227-37 CT
Chômage intempéries	Avis affiché au siège, au bureau de l'entreprise ou à l'entrée du chantier, de la date de reprise du travail suite à une période de chômage intempéries.	(Entreprises du BTP) D.5424-21 CT
Caisse de congés payés	Affichage, dans les locaux où s'effectue le paiement des salariés (service paie), du nom et de l'adresse de la caisse de congés payés à laquelle est affiliée l'entreprise.	(Entreprises du BTP) D.3141-28 et D.7121-45 CT
Priorité de réembauche	Liste des postes disponibles dans l'entreprise.	L.1233-45 CT
Dans les entreprises d'au moins 11 salariés		
Élections des délégués du personnel	Lors des élections des DP ou des renouvellements, affichage des modalités de scrutin, des listes électorales, des candidatures, des résultats ou du PV de carence en cas d'absence d'organisation des élections.	L.2314-2 et suivants CT
Dans les entreprises d'au moins 20 salariés		
Règlement intérieur	Affichage du texte intégral du règlement intérieur dans les entreprises ou établissements employant habituellement 20 salariés ou plus.	R.1321-1 CT
Dans les entreprises d'au moins 50 salariés		
CHSCT	Liste nominative des membres du CHSCT et leur lieu de travail habituel.	R.4613-8 CT
Élections des membres du CE	Lors des élections des membres du CE ou de leur renouvellement, affichage des modalités de scrutin, des listes électorales, des candidatures, des résultats ou du PV de carence en cas d'absence d'organisation des élections.	L.2322-1 et suivants CT
Consigne de sécurité incendie	Affichage d'une consigne de sécurité incendie (voir contenu ci-dessus).	R.4227-37 CT
Plan de sauvegarde de l'emploi	Dans les entreprises d'au moins 50 salariés n'ayant ni CE ni DP, affichage des mesures contenues dans le plan.	L.1233-61 CT
Accord de participation	À défaut d'autres modalités d'information prévues dans l'accord de participation, affichage d'information sur l'existence et le contenu de l'accord.	D.3323-12 CT

ATTENTION

Le non-respect de ces obligations en matière d'affichage est sanctionné par des contraventions de 4^e et 5^e classe (de 750 à 1 500 euros).

DOCUMENTS À CONSULTER

- Affiche « En cas d'accident »
Édition OPPBTP